



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information,  
Développement Durable et  
Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3144  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3144, déposé complet le 11 décembre 2018 par la société à responsabilité limitée Agrimethalys, relatif au projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Lillers avec épandage des digestats sur des terres agricoles de 67 communes dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 janvier 2019 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire, que le projet consiste à :

- créer une unité de méthanisation sur la commune de Lillers ;
- épandre les digestats, évalués à 31 085 tonnes par an avec une teneur d'azote de 161,6 tonnes par an, sur les communes de Blaringhem, Boëseghem, Renescure, Aire-sur-la-Lys, Allouagne, Ames, Amettes, Annezin, Arques, Auchy-au-Bois, Avesnes-le-Comte, Bailleulmont, Barly, Bavincourt, Berles-au-Bois, Bourecq, Bours, Burbure, Busnes, Calonne-sur-la-Lys, Campagne-lès-Wardrecques, Chocques, Ecquedecques, Enquin-les-Mines, Febvin-Palfart, Ferfay, Fléchin, Fontaine-lès-Hermans, Fossex, Gonnehem, Gouy-en-

Artois, Grand-Rullecourt, Guarbecque, Ham-en-Artois, Hannescamps, Hinges, Isbergues, Lambres, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Ligny-lès-Aire, Lillers, Lingham, Lozinghem, Marest, Mazinghem, Monchy-au-Bois, Mont-Bernanchon, Nédon, Nédonchel, Norrent-Fontes, Oblinghem, Pressy, Quernes, Racquinghem, Ransart, Rely, Robecq, Rombly, Saint-Hilaire-Cottes, Saulty, Sombrin, Vendin-lès-Béthune, Wardrecques, Westrehem et Witternesse ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°1b et n°26b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et les épandages d'effluents présentant une quantité d'azote supérieure à 10 tonnes par an ;

Considérant que la future unité de méthanisation est prévue sur une emprise de 2,8 hectares de terres cultivées, à 244 mètres d'habitations, en dehors de tout zonage d'inventaire environnemental ;

Considérant que les risques technologiques liés à cette installation classée pour la protection de l'environnement sont faibles et restent dans les limites de la propriété ;

Considérant que le projet d'épandage respectera les recommandations agronomiques de l'équilibre de la fertilisation et que le pétitionnaire s'engage à injecter les résidus liquides via des pendillards, ce qui limite fortement les émissions d'ammoniac dans l'air ;

Considérant la présence à 600 mètres des parcelles d'épandage du site Natura 2000 n°FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » et à 2 kilomètres du site n°FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa », qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Lillers avec épandage des digestats sur des terres agricoles de 67 communes du Pas-de-Calais n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

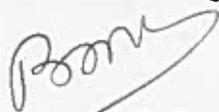
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11/01/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).